

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

APE de Chainaz

Carnaval – 13.03.2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 29/2026

Le Maire de CHAINAZ LES FRASSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1 et suivants,
- Vu les articles du Code de la Route,
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
- Vu la demande reçue en mairie par Madame Audrey SMARETH, Co-Présidente de l'Association des Parents d'élèves de Chainaz les Frasses,
- Considérant que l'organisation du Carnaval menée par l'APE de Chainaz les Frasses conduit à une occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'APE de Chainaz les Frasses, représentée Mesdames Audrey SAMRETH et Delphine REZGUI, Co-Présidentes, est autorisée à occuper le domaine public communal à l'occasion du :
- Carnaval le 13 mars 2026

Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2 : L'autorisation définie à l'article 1 est valable du :
13 mars 2026 de 16h00 à 23h00

ARTICLE 3 : l'association est autorisée à vendre des boissons selon les termes de l'autorisation de débit de boisson accordée.

ARTICLE 4 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'APE de Chainaz les Frasses représentée par son Président. En aucun cas, la responsabilité de la Commune de Chainaz les Frasses ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation ; Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Chainaz les Frasses, ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie Alby/Rumilly,
- Monsieur le Chef de Centre du C.P.I. d'Alby
- Mesdames Audrey SAMRETH et Delphine REZGUI, Co-Présidente de l'APE de Chainaz les Frasses

Fait à Chainaz les Frasses,
Le 9 mars 2026

Le Maire,
Gilles VIVIANT

